

219^e séance

PARTICIPATION DES CITOYENS AU FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE PÉNALE ET JUGEMENT DES MINEURS

Projet de loi sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs

Texte adopté par la commission – n° 3532

TITRE I^{ER}

DISPOSITIONS RELATIVES À LA PARTICIPATION DES CITOYENS AU FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE PÉNALE

CHAPITRE I^{ER}

Dispositions relatives aux citoyens assesseurs

Article 1^{er} A (*nouveau*)

À l'article 2-9 du code de procédure pénale, les mots : « à la date des faits » sont supprimés.

Après l'article 1^{er} A

Amendement n° 80 présenté par M. Dolez, M. Braouezec, M. Vaxès, Mme Amiable, M. Asensi, Mme Billard, M. Bocquet, M. Brard, Mme Buffet, M. Candelier, M. Chassaigne, M. Desallangre, Mme Fraysse, M. Gerin, M. Gosnat, M. Lecoq, M. Muzeau, M. Daniel Paul et M. Sandrier.

Après l'article 1^{er} A, insérer l'article suivant :

Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Le troisième alinéa de l'article 398 est supprimé ;

2° L'article 398-1 est abrogé ;

3° Les deux derniers alinéas de l'article 398-2 sont supprimés.

Article 1^{er}

① Le titre préliminaire du code de procédure pénale est ainsi modifié :

② 1° L'intitulé est ainsi rédigé : « Dispositions générales » ;

③ 2° Il est créé un sous-titre I^{er} intitulé : « De l'action publique et de l'action civile » comprenant les articles 1^{er} à 10 ;

④ 3° Il est ajouté un sous-titre II ainsi rédigé :

⑤ « SOUS-TITRE II

⑥ « DE LA PARTICIPATION DES CITOYENS AU
JUGEMENT DES AFFAIRES PÉNALES

⑦ « Art. 10-1. – Les citoyens peuvent être appelés, comme jurés, à composer le jury de la cour d'assises constitué conformément à la section 2 du chapitre III et au chapitre V du titre I^{er} du livre II.

⑧ « Ils peuvent également être appelés, comme citoyens assesseurs :

⑨ « 1° À compléter le tribunal correctionnel et la chambre des appels correctionnels dans les cas prévus aux articles 399-2 et 510-1 ;

⑩ « 2° À compléter le tribunal de l'application des peines et la chambre de l'application des peines de la cour d'appel dans les cas prévus aux articles 712-13-1, 720-4-1 et 730-1 ;

⑪ « 3° (*Supprimé*)

⑫ « Art. 10-2. – Il est établi annuellement, pour chaque tribunal de grande instance, une liste de citoyens assesseurs dont le nombre est fixé par arrêté du ministre de la justice.

⑬ « Art. 10-3. – Peuvent seules être inscrites sur la liste annuelle des citoyens assesseurs établie pour chaque tribunal de grande instance les personnes remplissant les conditions suivantes :

⑭ « 1° Ne pas avoir été inscrites la même année sur la liste annuelle du jury d'assises en application des articles 263 et 264 ;

⑮ « 2° Ne pas avoir exercé les fonctions de juré ou de citoyen assesseur au cours des cinq années précédant l'année en cours et ne pas avoir été inscrites, l'année précédente, sur une liste annuelle du jury ou sur une liste annuelle des citoyens assesseurs ;

⑯ « 3° Satisfaire aux conditions d'aptitude légale prévues aux articles 255 à 257 ;

- ①⑦ « 4^o Résider dans le ressort du tribunal de grande instance ;
- ①⑧ « 5^o et 6^o (*Supprimés*)
- ①⑨ « *Art. 10-4.* – Les citoyens assesseurs sont désignés parmi les personnes ayant été inscrites par le maire sur la liste préparatoire de la liste annuelle du jury d'assises établie, après tirage au sort sur les listes électorales, dans les conditions prévues aux articles 261 et 261-1.
- ②⑦ « Les personnes inscrites sur la liste préparatoire en sont avisées par le maire qui les informe :
- ②① « 1^o Qu'elles sont susceptibles d'être désignées soit comme juré, soit comme citoyen assesseur ;
- ②② « 2^o Qu'elles peuvent demander par lettre simple, avant la date fixée par le décret mentionné à l'article 264-1, au président de la commission prévue à l'article 262 d'être dispensées des fonctions de juré ou de citoyen assesseur en application de l'article 258.
- ②③ « Le maire adresse en outre aux personnes inscrites sur la liste préparatoire un recueil d'informations dont le contenu est fixé par décret en Conseil d'État. Les réponses au recueil d'informations sont adressées directement par les personnes concernées au président de la commission instituée à l'article 262.
- ②④ « *Art. 10-5.* – La liste annuelle des citoyens assesseurs de chaque tribunal de grande instance est dressée, après établissement de la liste annuelle du jury d'assises, par la commission instituée à l'article 262. La commission est alors présidée par le président du tribunal de grande instance. Le bâtonnier siégeant au sein de la commission est celui de l'ordre des avocats de ce tribunal.
- ②⑤ « La commission examine la situation des personnes inscrites sur la liste préparatoire dans un ordre déterminé par le tirage au sort. Elle exclut :
- ②⑥ « 1^o Les personnes qui ne remplissent pas les conditions prévues à l'article 10-3 ;
- ②⑦ « 2^o Les personnes auxquelles a été accordée une dispense en application de l'article 258 ;
- ②⑧ « 3^o Les personnes qui, au vu des éléments figurant dans le recueil d'informations ou résultant d'une consultation des traitements automatisés prévus aux articles 48-1 et 230-6, ne paraissent manifestement pas être en mesure d'exercer les fonctions de citoyen assesseur ; il en va notamment ainsi si ces éléments font apparaître des raisons de contester leur impartialité, leur honorabilité ou leur probité.
- ②⑨ « La commission peut procéder ou faire procéder à l'audition des personnes avant leur inscription sur la liste annuelle.
- ③⑦ « La commission délibère dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 263.
- ③① « La liste annuelle des citoyens assesseurs est arrêtée lorsque le nombre de personnes inscrites atteint celui fixé en application de l'article 10-2. Elle est alors adressée au premier président de la cour d'appel et aux maires des communes du ressort du tribunal de grande instance.
- ③② « Le premier président s'assure que la liste a été établie conformément aux exigences légales et avise les personnes retenues de leur inscription.
- ③③ « *Art. 10-6.* – Le premier président de la cour d'appel peut prononcer le retrait de la liste annuelle d'un citoyen assesseur :
- ③④ « 1^o Lorsque survient un des cas d'incompatibilité ou d'incapacité prévus à l'article 10-3 ;
- ③⑤ « 2^o Lorsque, sans motif légitime, la personne ne s'est pas présentée à l'audience à laquelle elle devait participer ;
- ③⑥ « 3^o Lorsque la personne a commis un manquement aux devoirs de ses fonctions, à l'honorabilité ou à la probité.
- ③⑦ « Si, en raison du nombre des retraits prononcés en application du présent article ou des décès constatés, le bon fonctionnement de la justice se trouve compromis, le premier président convoque la commission mentionnée à l'article 10-5 afin de compléter la liste.
- ③⑧ « *Art. 10-7.* – Le service des audiences de la chambre des appels correctionnels et de la chambre de l'application des peines est réparti entre les citoyens assesseurs par le premier président de la cour d'appel.
- ③⑨ « Le service des audiences du tribunal correctionnel et du tribunal de l'application des peines est réparti entre les citoyens assesseurs par le président du tribunal de grande instance, siège de ces juridictions.
- ④⑦ « Il est procédé aux répartitions prévues aux deux premiers alinéas pour chaque trimestre. Les citoyens assesseurs doivent être avisés quinze jours au moins avant le début du trimestre de la date et de l'heure des audiences au cours desquelles ils sont appelés à siéger comme titulaires ou peuvent être appelés comme suppléants. Toutefois, le premier président de la cour d'appel ou le président du tribunal de grande instance peut appeler à siéger sans délai, avec son accord, un citoyen assesseur soit en cas d'absence ou d'empêchement du titulaire et de ses suppléants, soit lorsque la désignation d'un citoyen assesseur supplémentaire apparaît nécessaire en application de l'article 10-8, soit en cas de modification du calendrier des audiences imposée par les nécessités du service.
- ④① « *Art. 10-8.* – Lorsqu'un procès paraît devoir entraîner de longs débats, le premier président de la cour d'appel ou le président du tribunal de grande instance peut décider qu'un ou plusieurs citoyens assesseurs supplémentaires assistent aux débats. Ces citoyens assesseurs supplémentaires remplacent le ou les citoyens assesseurs qui seraient empêchés de suivre les débats jusqu'au prononcé de la décision.
- ④② « *Art. 10-9.* – Les citoyens assesseurs appelés à siéger au sein de la chambre des appels correctionnels et de la chambre de l'application des peines sont désignés parmi les citoyens assesseurs inscrits sur les listes annuelles des tribunaux de grande instance du département où la cour a son siège. En cas de nécessité, ils peuvent être désignés, avec leur accord, sur les listes annuelles des autres tribunaux de grande instance du ressort de la cour d'appel. Le premier président informe les présidents des tribunaux de grande instance de son ressort des désignations auxquelles il a procédé.

- 43 « Les citoyens assesseurs appelés à siéger au sein du tribunal correctionnel ou du tribunal de l'application des peines sont choisis parmi les citoyens assesseurs figurant sur la liste annuelle du tribunal de grande instance, siège de la juridiction. En cas de nécessité, ils peuvent être désignés, avec leur accord, sur la liste annuelle de l'un des tribunaux de grande instance limitrophes appartenant au ressort de la même cour d'appel. Le premier président informe le président du tribunal de grande instance de son ressort des désignations auxquelles il a été procédé.
- 44 « Sauf exception justifiée par les nécessités de la bonne administration de la justice, un même citoyen assesseur ne peut être désigné pour siéger au cours de l'année à la fois au sein d'un tribunal correctionnel ou d'une chambre des appels correctionnels et au sein d'un tribunal de l'application des peines ou d'une chambre de l'application des peines.
- 45 « *Art. 10-10.* – Chaque citoyen assesseur ne peut être appelé à siéger, y compris comme assesseur supplémentaire, plus de dix jours d'audience dans l'année.
- 46 « Toutefois, lorsque l'examen d'une affaire se prolonge au-delà de la durée prévue au premier alinéa, le citoyen assesseur est tenu de siéger jusqu'à l'issue du délibéré.
- 47 « *Art. 10-11.* – À l'ouverture de la première audience à laquelle ils sont appelés à siéger, les citoyens assesseurs inscrits sur la liste annuelle prêtent le serment suivant :
- 48 « “Je jure et promets d'examiner avec l'attention la plus scrupuleuse les éléments soumis aux débats de la juridiction ; de ne trahir ni les intérêts du prévenu ou du condamné, ni ceux de la société, ni ceux de la victime ; de n'écouter ni la haine ou la méchanceté, ni la crainte ou l'affection ; de me rappeler que tout prévenu est présumé innocent et que le doute doit lui profiter ; de me décider suivant ma conscience et mon intime conviction, avec l'impartialité et la fermeté qui conviennent à un homme probe et libre ; de conserver le secret des délibérations, même après la cessation de mes fonctions.”
- 49 « *Art. 10-12.* – Les citoyens assesseurs désignés pour siéger à une audience ne peuvent être récusés que :
- 50 « 1° Pour l'une des causes de récusation prévues à l'article 668 pour les magistrats ;
- 51 « 2° S'il existe une raison objective de contester leur impartialité, leur honorabilité ou leur probité.
- 52 « Cette récusation peut être demandée par le ministère public ou les parties avant l'examen au fond.
- 53 « Les trois magistrats de la juridiction statuent sur la demande de récusation.
- 54 « Le citoyen assesseur qui suppose en sa personne une cause de récusation ou estime en conscience devoir s'abstenir le fait connaître avant l'examen au fond. Le président de la juridiction peut alors l'autoriser à se faire remplacer par un citoyen assesseur dans les formes prévues à l'article 10-7. En début d'audience, le président rappelle les dispositions du présent alinéa.
- 55 « *Art. 10-13.* – L'exercice des fonctions de citoyen assesseur constitue un devoir civique.
- 56 « Est puni d'une amende de 3 750 € :
- 57 « 1° Le fait pour une personne inscrite sur la liste préparatoire mentionnée à l'article 10-4 de refuser, sans motif légitime, de se prêter aux opérations permettant de vérifier qu'elle remplit les conditions pour exercer les fonctions de citoyen assesseur ;
- 58 « 2° Le fait pour une personne désignée pour exercer les fonctions de citoyen assesseur de ne pas se présenter, sans motif légitime, à l'audience à laquelle elle doit participer.
- 59 « *Art. 10-14.* – Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent sous-titre. Il précise, en particulier :
- 60 « 1° Les modalités selon lesquelles les citoyens assesseurs doivent bénéficier, avant d'exercer leurs fonctions, d'une formation sur le fonctionnement de la justice pénale ainsi que sur le rôle et la mission des citoyens assesseurs ;
- 61 « 2° Les modalités et le calendrier des opérations nécessaires à l'établissement de la liste annuelle des citoyens assesseurs ;
- 62 « 3° Les modalités de l'indemnisation des citoyens assesseurs. »
- Amendements identiques :*
- Amendements n° 25** présenté par M. Dolez, M. Braouezec, M. Vaxès, Mme Amiable, M. Asensi, Mme Billard, M. Bocquet, M. Brard, Mme Buffet, M. Candelier, M. Chassaigne, M. Desallangre, Mme Fraysse, M. Gerin, M. Gosnat, M. Lecoq, M. Muzeau, M. Daniel Paul et M. Sandrier et n° 143 présenté par Mme Pau-Langevin, M. Raimbourg, M. Blisko, M. Jean-Michel Clément, M. Derosier, M. Dray, Mme Karamanli, Mme Mazetier, M. Roman, M. Urvoas, M. Valax, M. Vallini, Mme Guigou, M. Le Bouillonnet, Mme Lebranchu, M. Pupponi, Mme Coutelle, M. Dufau, Mme Laurence Dumont, Mme Langlade et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.
- Supprimer cet article.
- Amendement n° 144** présenté par Mme Pau-Langevin, M. Raimbourg, M. Blisko, M. Jean-Michel Clément, M. Derosier, M. Dray, Mme Karamanli, Mme Mazetier, M. Roman, M. Urvoas, M. Valax, M. Vallini, Mme Guigou, M. Le Bouillonnet, Mme Lebranchu, M. Pupponi, Mme Coutelle, M. Dufau, Mme Laurence Dumont, Mme Langlade et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.
- Supprimer l'alinéa 9.
- Amendement n° 145** présenté par Mme Pau-Langevin, M. Raimbourg, M. Blisko, M. Jean-Michel Clément, M. Derosier, M. Dray, Mme Karamanli, Mme Mazetier, M. Roman, M. Urvoas, M. Valax, M. Vallini, Mme Guigou, M. Le Bouillonnet, Mme Lebranchu, M. Pupponi, Mme Coutelle, M. Dufau, Mme Laurence Dumont, Mme Langlade et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.
- Supprimer l'alinéa 10.
- Amendement n° 147** présenté par Mme Pau-Langevin, M. Raimbourg, M. Blisko, M. Jean-Michel Clément, M. Derosier, M. Dray, Mme Karamanli, Mme Mazetier,

M. Roman, M. Urvoas, M. Valax, M. Vallini, Mme Guigou, M. Le Bouillonnet, Mme Lebranchu, M. Pupponi, Mme Coutelle, M. Dufau, Mme Laurence Dumont, Mme Langlade et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

Supprimer les alinéas 12 à 62.

Amendement n° 148 présenté par Mme Pau-Langevin, M. Raimbourg, M. Blisko, M. Jean-Michel Clément, M. Derosier, M. Dray, Mme Karamanli, Mme Mazetier, M. Roman, M. Urvoas, M. Valax, M. Vallini, Mme Guigou, M. Le Bouillonnet, Mme Lebranchu, M. Pupponi, Mme Coutelle, M. Dufau, Mme Laurence Dumont, Mme Langlade et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

À la première phrase de l'alinéa 23, après le mot :

« informations »,

insérer le mot :

« objectives ».

Amendement n° 149 présenté par Mme Pau-Langevin, M. Raimbourg, M. Blisko, M. Jean-Michel Clément, M. Derosier, M. Dray, Mme Karamanli, Mme Mazetier, M. Roman, M. Urvoas, M. Valax, M. Vallini, Mme Guigou, M. Le Bouillonnet, Mme Lebranchu, M. Pupponi, Mme Coutelle, M. Dufau, Mme Laurence Dumont, Mme Langlade et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

Supprimer les alinéas 28 et 29.

Amendement n° 192 présenté par Mme Batho, Mme Pau-Langevin, M. Raimbourg, Mme Karamanli, M. Valax et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

À l'alinéa 28, supprimer les mots :

« ou résultant d'une consultation des traitements automatisés prévus aux articles 48-1 et 230-6 ».

Amendement n° 224 présenté par M. Decool, M. Gérard, M. Le Fur, M. Daubresse, M. Cosyns, M. Straumann, M. Michel Voisin, M. Luca, M. Alain Cousin, M. Christian Ménard, Mme Marland-Militello, M. Terrot, M. Jardé, M. Lefranc, M. Roatta, M. Lorgeoux, M. Verchère, M. Mathis, M. Guilloteau, M. Raison et Mme Branget.

À l'alinéa 48, après le mot :

« profiter ; »,

insérer les mots :

« de me souvenir que je suis au service de la vérité et de la justice ; »

Amendement n° 146 présenté par Mme Pau-Langevin, M. Raimbourg, M. Jean-Michel Clément, M. Derosier, M. Dray, Mme Karamanli, Mme Mazetier, M. Roman, M. Urvoas, M. Valax, M. Vallini, Mme Guigou, M. Le Bouillonnet, Mme Lebranchu, M. Pupponi, Mme Coutelle, M. Dufau, Mme Laurence Dumont, Mme Langlade et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

À l'alinéa 48, substituer au mot :

« un homme »,

le mot :

« une personne ».

Amendement n° 225 présenté par M. Decool, M. Gérard, M. Raison et Mme Branget.

Après l'alinéa 58, insérer l'alinéa suivant :

« Avant la mise en œuvre de toute sanction, la personne concernée est invitée à fournir des explications sur ses manquements. Le courrier rappelle que l'exercice des fonctions de citoyen assesseur constitue un devoir de citoyen et une participation à la justice de son pays ».

Article 1^{er} bis

À la fin du 1^o de l'article 256 du même code, les mots : « une condamnation pour délit à une peine égale ou supérieure à six mois d'emprisonnement » sont remplacés par les mots : « pour délit ».

Article 1^{er} ter (nouveau)

① Le paragraphe 1^{er} de la section 2 du chapitre III du titre I^{er} du livre II du même code est complété par un article 258-2 ainsi rédigé :

② « Art. 258-2. – Peuvent seules être inscrites sur la liste annuelle du jury d'assises établie pour le ressort de chaque cour d'assises les personnes ayant exercé les fonctions de juré ou de citoyen assesseur au cours des cinq années précédant l'année en cours et n'ayant pas été inscrites, l'année précédente, sur une liste annuelle du jury ou sur une liste annuelle des citoyens assesseurs. »

Amendement n° 89 présenté par M. Huyghe.

À l'alinéa 2, substituer à la première occurrence du mot :

« ayant »,

les mots :

« n'ayant pas ».

Article 1^{er} quater (nouveau)

① Le titre I^{er} du livre II du même code est ainsi modifié :

② 1^o L'article 370 est ainsi rédigé :

③ « Art. 370. – Après avoir prononcé l'arrêt, le président avertit, s'il y a lieu, l'accusé et la partie civile de la faculté qui leur est accordée, selon les cas, d'interjeter appel ou de se pourvoir en cassation et leur fait connaître le délai d'appel ou de pourvoi. » ;

④ 2^o Le 4^o de l'article 380-2 est complété par les mots : « ou en cas d'acquiescement de l'accusé » ;

⑤ 3^o L'article 380-3 est complété par une phrase ainsi rédigée :

⑥ « La cour d'assises statuant en appel sur l'action publique peut, sur le seul appel de la partie civile, soit confirmer le jugement, soit l'infirmer en tout ou partie dans un sens défavorable à l'accusé. » ;

⑦ 4^o Après l'article 380-11, il est inséré un article 380-11-1 ainsi rédigé :

⑧ « Art. 380-11-1. – La partie civile peut se désister de son appel jusqu'à l'interrogatoire de l'accusé par le président prévu à l'article 272. »

Amendements identiques :

Amendements n° 82 présenté par le Gouvernement et n° 113 présenté par M. Dolez, M. Braouezec, M. Vaxès, Mme Amiable, M. Asensi, Mme Billard, M. Bocquet, M. Brard, Mme Buffet, M. Candelier, M. Chassigne, M. Desallangre, Mme Fraysse, M. Gerin, M. Gosnat, M. Lecoq, M. Muzeau, M. Daniel Paul et M. Sandrier.

Supprimer cet article.

Après l'article 1^{er} quater

Amendement n° 21 rectifié présenté par M. Le Fur, M. Garraud, M. Étienne Blanc, Mme Barèges, M. Beaudouin, M. Binetruy, M. Bodin, M. Bonnot, M. Bouchet, Mme Bourragué, M. Loïc Bouvard, M. Brochand, M. Calméjane, M. Calvet, M. Carayon, M. Christ, M. Cinieri, M. Colombier, M. Alain Cousin, M. Cosyns, M. Couve, Mme Dalloz, M. Decool, M. Demilly, M. Dhuicq, M. Diefenbacher, M. Dord, M. Dosne, Mme Dubois, M. Estrosi, M. Favennec, M. Ferrand, M. Ferry, M. Flory, M. Forissier, Mme Fort, M. Gérard, M. Goujon, M. Grall, Mme Grommerch, Mme Grosskost, M. Grosperin, M. Hillmeyer, Mme Irlès, M. Jardé, M. Kossowski, M. Labaune, M. Lamblin, Mme Marguerite Lamour, M. Lecou, M. Lejeune, M. Lorgeoux, M. Luca, M. Mach, Mme Marland–Militello, M. Marlin, M. Mathis, M. Maurer, M. Meslot, M. Christian Ménard, M. Morel–A–L'Huissier, M. Morisset, M. Moyne–Bressand, M. Myard, Mme Poletti, Mme Pons, Mme Primas, M. Quentin, M. Raoult, M. Reiss, M. Reitzer, M. Remiller, M. Salen, M. Schosteck, M. Siré, M. Spagnou, M. Straumann, M. Teissier, M. Terrot, Mme Thoraval, M. Tian, M. Vanneste, M. Vercamer, M. Vitel, M. Michel Voisin, M. Wojciechowski, Mme Zimmermann et M. Zumkeller.

Après l'article 1^{er} quater, insérer l'article suivant :

Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° L'article 485 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Après avoir lu le jugement, le président ou l'un des juges avertit, s'il y a lieu, le prévenu et la partie civile de la faculté qui leur est accordée, selon les cas, d'interjeter appel ou de se pourvoir en cassation et leur fait connaître le délai d'appel ou de pourvoi. » ;

2° Après le : « civils », la fin du 3° de l'article 497 est ainsi rédigée :

« ou en cas de relaxe du prévenu ; » ;

3° Le deuxième alinéa de l'article 515 est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« La cour peut, statuant sur l'action publique sur le seul appel de la partie civile, soit confirmer le jugement, soit l'infirmer en tout ou partie dans un sens défavorable au prévenu.

« La cour ne peut, sur le seul appel du prévenu, du civilement responsable, de l'assureur de l'une de ces personnes ou de la partie civile quant à ses intérêts civils, aggraver le sort de l'appelant. ».

Article 1^{er} quinquies (nouveau)

① Après l'article 380–2 du même code, il est inséré un article 380–2–1 ainsi rédigé :

② « Art. 380–2–1. – Même lorsqu'elle n'a pas interjeté appel, la partie civile est avisée par tout moyen de la date à laquelle l'affaire est appelée à l'audience. »

Amendement n° 151 présenté par Mme Pau–Langevin, M. Raimbourg, M. Blisko, M. Jean–Michel Clément, M. Derosier, M. Dray, Mme Karamanli, Mme Mazetier, M. Roman, M. Urvoas, M. Valax, M. Vallini, Mme Guigou, M. Le Bouillonnet, Mme Lebranchu, M. Pupponi, Mme Coutelle, M. Dufau, Mme Laurence Dumont, Mme Langlade et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

Au début de l'alinéa 2, supprimer les mots :

« Même lorsqu'elle n'a pas interjeté appel, ».

CHAPITRE II

Participation des citoyens au jugement des délits

Article 2

① La section 2 du chapitre I^{er} du titre II du livre II du code de procédure pénale est ainsi modifiée :

② 1° Il est créé un paragraphe 1 intitulé : « Dispositions générales » comprenant les articles 398 à 399 ;

③ 2° Il est ajouté un paragraphe 2 ainsi rédigé :

④ « Paragraphe 2

⑤ « Du tribunal correctionnel dans sa formation citoyenne

⑥ « Art. 399–1. – Pour le jugement des délits énumérés à l'article 399–2, le tribunal correctionnel est composé, outre des trois magistrats mentionnés au premier alinéa de l'article 398, de deux citoyens assesseurs désignés selon les modalités prévues au sous-titre II du titre préliminaire. Il ne peut alors comprendre aucun autre juge non professionnel.

⑦ « Art. 399–2. – Sont jugés par le tribunal correctionnel dans sa formation citoyenne, en application de l'article 399–1, les délits suivants :

⑧ « 1° Les atteintes à la personne humaine passibles d'une peine d'emprisonnement d'une durée égale ou supérieure à cinq ans prévues au titre II du livre II du code pénal ;

⑨ « 2° Les vols avec violence prévus au dernier alinéa de l'article 311–4, au 1° et au dernier alinéa de l'article 311–5 et à l'article 311–6 du code pénal, ainsi que les extorsions prévues aux articles 312–1 et 312–2 du même code ;

⑩ « 3° Les destructions, dégradations et détériorations dangereuses pour les personnes passibles d'une peine d'emprisonnement d'une durée égale ou supérieure à cinq ans prévues à la section 2 du chapitre II du titre II du livre III du code pénal ;

⑪ « 4° L'usurpation d'identité prévue à l'article 434–23 du code pénal ;

⑫ « 5° (Supprimé)

⑬ « Le tribunal correctionnel dans sa formation citoyenne n'est toutefois pas compétent pour le jugement des délits prévus au présent article lorsqu'il

s'agit d'un délit mentionné aux articles 706–73 et 706–74 ou, sous réserve des dispositions de l'article 399–3, mentionné à l'article 398–1 du présent code.

- ⑭ « Art. 399–3. – Le tribunal correctionnel dans sa formation citoyenne est également compétent pour connaître des contraventions connexes aux délits énumérés à l'article 399–2.
- ⑮ « Il est également compétent pour connaître, lorsqu'ils sont connexes à ceux énumérés au même article, les délits prévus aux 2^o à 5^o et 7^{o bis} de l'article 398–1 du présent code, ainsi que les délits d'atteintes aux biens prévus au chapitre I^{er} du titre I^{er} et aux chapitres I^{er} et II du titre II du livre III du code pénal.
- ⑯ « Hors les cas prévus au présent article, le tribunal statue dans la composition prévue au premier alinéa de l'article 398 pour le jugement des délits prévus à l'article 399–2 du présent code lorsqu'ils sont connexes à d'autres délits.
- ⑰ « Art. 399–4. – Les décisions sur la qualification des faits, la culpabilité du prévenu et la peine sont prises par les magistrats et les citoyens assesseurs. Sur toute autre question, les décisions sont prises par les seuls magistrats.
- ⑱ « Art. 399–5. – Si, dans une même affaire, tous les prévenus poursuivis pour un délit mentionné à l'article 399–2 sont jugés par défaut, le tribunal examine l'affaire dans sa composition prévue au premier alinéa de l'article 398.
- ⑲ « Art. 399–5–1. – Lorsque l'action de la partie civile n'est pas jointe à celle du ministère public, le tribunal correctionnel statue dans sa composition prévue au premier alinéa de l'article 398 pour fixer le montant de la consignation en application de l'article 392–1.
- ⑳ « Art. 399–6. – L'ordonnance prévue au premier alinéa de l'article 179 précise, s'il y a lieu, que les faits relèvent de l'article 399–2 et que l'affaire est renvoyée devant le tribunal correctionnel dans sa formation citoyenne.
- ㉑ « Art. 399–7. – Lorsque le tribunal correctionnel dans sa formation citoyenne est saisi selon la procédure de comparution immédiate et qu'il est fait application de l'article 396, le délai de trois jours ouvrable prévu à l'avant-dernier alinéa de ce même article est porté à huit jours.
- ㉒ « La durée de la détention provisoire exécutée en application de cet article s'impute sur la durée prévue aux deux derniers alinéas de l'article 397–3.
- ㉓ « Art. 399–8 à 399–11. – (*Supprimés*)
- ㉔ « Art. 399–12. – Lorsque le tribunal correctionnel composé conformément au premier alinéa de l'article 398 constate que la qualification retenue dans l'acte qui le saisit entre dans les prévisions de l'article 399–2, il renvoie l'affaire devant le tribunal correctionnel dans sa formation citoyenne.
- ㉕ « S'il a été saisi selon la procédure de comparution immédiate, le tribunal correctionnel peut ordonner le placement sous contrôle judiciaire ou en détention provisoire du prévenu jusqu'à la date de l'audience de renvoi.

Quelle que soit la procédure selon laquelle il a été saisi, il peut ordonner le maintien de ces mesures de sûreté jusqu'à cette date lorsque le prévenu en faisait l'objet lors de sa comparution. Les articles 399–8, 399–10 et 399–11 sont applicables.

- ㉖ « Art. 399–13. – Lorsque le tribunal correctionnel dans sa formation citoyenne constate que la qualification retenue dans l'acte qui le saisit relève du tribunal correctionnel composé conformément au premier alinéa de l'article 398, l'affaire est jugée immédiatement par les seuls magistrats.
- ㉗ « Lorsqu'il constate que la qualification retenue dans l'acte qui le saisit relève du tribunal correctionnel composé conformément au troisième alinéa de l'article 398, l'affaire peut être soit renvoyée devant le tribunal correctionnel ainsi composé, soit jugée immédiatement par le seul président.
- ㉘ « Art. 399–14. – Lorsque le tribunal correctionnel dans sa composition prévue au troisième alinéa de l'article 398 constate que la qualification retenue dans l'acte qui le saisit relève de l'article 399–2, il renvoie l'affaire devant le tribunal correctionnel dans sa formation citoyenne. »

Amendements identiques :

Amendements n° 26 présenté par M. Dolez, M. Braouezec, M. Vaxès, Mme Amiable, M. Asensi, Mme Billard, M. Bocquet, M. Brard, Mme Buffet, M. Candelier, M. Chassaigne, M. Desallangre, Mme Fraysse, M. Gerin, M. Gosnat, M. Lecoq, M. Muzeau, M. Daniel Paul et M. Sandrier et n° 152 présenté par Mme Pau–Langevin, M. Raimbourg, M. Blisko, M. Jean–Michel Clément, M. Derosier, M. Dray, Mme Karamanli, Mme Mazetier, M. Roman, M. Urvoas, M. Valax, M. Vallini, Mme Guigou, M. Le Bouillonnet, Mme Lebranchu, M. Pupponi, Mme Coutelle, M. Dufau, Mme Laurence Dumont, Mme Langlade et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

Supprimer cet article.

Amendement n° 233 présenté par M. Huyghe.

Supprimer la dernière phrase de l'alinéa 25.

Annexes

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI AUTORISANT LA RATIFICATION D'UNE CONVENTION

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 22 juin 2011, de M. le Premier ministre, un projet de loi autorisant la ratification de l'accord relatif aux pêches dans le sud de l'océan Indien.

Ce projet de loi, n° 3553, est renvoyé à la commission des affaires étrangères, en application de l'article 83 du règlement.

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 22 juin 2011, de Mme Fabienne Labrette–Ménager et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi visant à accorder des trimestres complémentaires lors du calcul de leur retraite aux responsables associatifs.

Cette proposition de loi, n° 3561, est renvoyée à la commission des affaires sociales, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 22 juin 2011, de Mme Brigitte Barèges et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi visant à assouplir certaines dispositions encadrant les comptes de campagne électorale.

Cette proposition de loi, n° 3562, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 22 juin 2011, de Mme Marie-Hélène Thoraval et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi visant à permettre la renégociation d'un contrat en cas de changements de circonstances imprévisibles durant son exécution.

Cette proposition de loi, n° 3563, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 22 juin 2011, de M. Philippe Armand Martin (Marne) et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi visant à renforcer les sanctions en cas d'usage indu d'une carte de stationnement pour personnes handicapées.

Cette proposition de loi, n° 3564, est renvoyée à la commission des affaires sociales, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 22 juin 2011, de M. Philippe Armand Martin (Marne) et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi visant à renforcer l'information des e-consommateurs.

Cette proposition de loi, n° 3565, est renvoyée à la commission des affaires économiques, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 22 juin 2011, de M. Richard Mallié et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi visant à attribuer le titre de reconnaissance de la Nation aux militaires français ayant servi en Algérie du 1^{er} juillet 1964 au 31 décembre 1970.

Cette proposition de loi, n° 3566, est renvoyée à la commission de la défense nationale et des forces armées, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 22 juin 2011, de M. Jean-Charles Taugourdeau et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à allonger les congés exceptionnels accordés lors du décès d'un enfant.

Cette proposition de loi, n° 3567, est renvoyée à la commission des affaires sociales, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 22 juin 2011, de M. Jean-Yves Cousin et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi relative à l'amélioration de l'indemnisation des victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

Cette proposition de loi, n° 3568, est renvoyée à la commission des affaires sociales, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 22 juin 2011, de MM. Michel Diefenbacher et Guy Geoffroy et plusieurs de leurs collègues, une proposition de loi fixant les conditions d'utilisation des bâtiments et équipements scolaires par les collectivités territoriales.

Cette proposition de loi, n° 3569, est renvoyée à la commission des affaires culturelles et de l'éducation, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 22 juin 2011, de Mme Muriel Marland-Militello et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi contre les escroqueries en matière de billetterie culturelle et sportive, en particulier sur internet.

Cette proposition de loi, n° 3570, est renvoyée à la commission des affaires culturelles et de l'éducation, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 22 juin 2011, de M. Christian Ménard, une proposition de loi visant à instituer une médaille des Anciens Combattants.

Cette proposition de loi, n° 3571, est renvoyée à la commission de la défense nationale et des forces armées, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 22 juin 2011, de M. Pierre Morel-A-L'Huissier, une proposition de loi visant à équiper chaque service départemental d'incendie et de secours d'un hélicoptère médicalisé à l'année.

Cette proposition de loi, n° 3572, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 22 juin 2011, de M. Pierre Morel-A-L'Huissier, une proposition de loi tendant à rénover le statut de l'élu local.

Cette proposition de loi, n° 3573, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 22 juin 2011, de M. Victorin Lurel et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à prohiber la différence de taux de sucre entre la composition des produits manufacturés et vendus dans les régions d'outre mer et celle des mêmes produits vendus dans l'hexagone.

Cette proposition de loi, n° 3574, est renvoyée à la commission des affaires sociales, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 22 juin 2011, de MM. Yves Albarello et Jean-François Copé, une proposition de loi visant à moderniser les règles d'application des plans d'exposition au bruit au regard des objectifs du Grand Paris dans les zones proches des plateformes aéroportuaires.

Cette proposition de loi, n° 3575, est renvoyée à la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 22 juin 2011, de Mme Cécile Dumoulin et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi relative à l'expérimentation des maisons de naissance.

Cette proposition de loi, n° 3576, est renvoyée à la commission des affaires sociales, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 22 juin 2011, de M. Jean-Michel Ferrand, une proposition de loi visant à renforcer les contrôles relatifs aux pensions de retraite versées à l'étranger.

Cette proposition de loi, n° 3577, est renvoyée à la commission des affaires sociales, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 22 juin 2011, de M. Pierre Morel-A-L'Huissier, une proposition de loi visant à reconnaître le 19 mars 1962 comme journée nationale du souvenir et du recueillement à la mémoire des victimes militaires et civiles de la guerre d'Algérie et des combats du Maroc et de la Tunisie.

Cette proposition de loi, n° 3578, est renvoyée à la commission de la défense nationale et des forces armées, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 22 juin 2011, de M. Pierre Morel-A-L'Huissier, une proposition de loi tendant à reconnaître aux membres de l'Assemblée nationale et du Sénat un intérêt à agir en matière de recours pour excès de pouvoir.

Cette proposition de loi, n° 3579, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 22 juin 2011, de M. Pierre Morel-A-L'Huissier, une proposition de loi tendant à prévoir une année de stage obligatoire des étudiants en médecine dans les "zones à sous densité médicale".

Cette proposition de loi, n° 3580, est renvoyée à la commission des affaires sociales, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 22 juin 2011, de M. Frédéric Reiss et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi visant à rendre obligatoire dans chaque association sportive la signature par les licenciés d'une Charte du respect de la personne pour combattre les discriminations.

Cette proposition de loi, n° 3581, est renvoyée à la commission des affaires culturelles et de l'éducation, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 22 juin 2011, de M. Marc Le Fur et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi pour l'encadrement du démarchage téléphonique des particuliers.

Cette proposition de loi, n° 3582, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 22 juin 2011, de M. Marc Le Fur et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi pour la reconnaissance des droits des victimes dans la procédure pénale.

Cette proposition de loi, n° 3583, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 22 juin 2011, de MM. Gérard Bapt, Jean-Marc Ayrault et Mme Marisol Touraine et plusieurs de leurs collègues, une proposition de loi visant à la suspension de la fabrication, de l'importation, de l'exportation et de la mise sur le marché de tout conditionnement à vocation alimentaire contenant du bisphénol A.

Cette proposition de loi, n° 3584, est renvoyée à la commission des affaires sociales, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 22 juin 2011, de MM. Victorin Lurel et Jean-Marc Ayrault et plusieurs de leurs collègues, une proposition de loi tendant à adapter la loi de réforme des collectivités territoriales aux caractéristiques et contraintes particulières de la Guadeloupe.

Cette proposition de loi, n° 3585, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE RÉSOLUTION

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 22 juin 2011, de M. Christian Estrosi, une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête relative aux conséquences de la correctionnalisation judiciaire.

Cette proposition de résolution, n° 3586, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 22 juin 2011, de MM. Yves Cochet, Noël Mamère, Mme Anny Poursinoff et M. François de Rugy, une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête relative aux dysfonctionnements du secteur nucléaire en France.

Cette proposition de résolution, n° 3587, est renvoyée à la commission des affaires économiques, en application de l'article 83 du règlement.

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 22 juin 2011, de M. Philippe Gosselin, un rapport, n° 3554, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi organique, adopté par le Sénat après engagement de la procédure accélérée, relatif aux collectivités régies par l'article 73 de la Constitution (n° 3436).

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 22 juin 2011, de M. Philippe Gosselin, un rapport, n° 3555, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi, adopté par le Sénat après engagement de la procédure accélérée, relatif aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique (n° 3437).

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 22 juin 2011, de M. Didier Quentin, un rapport, n° 3556, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi organique, adopté par le Sénat après engagement de la procédure accélérée, relatif au fonctionnement des institutions de la Polynésie française (n° 3504).

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 22 juin 2011, de M. Dominique Bussereau, un rapport, n° 3557, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi organique, adopté par le Sénat après engagement de la procédure accélérée, modifiant l'article 121 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie (n° 3538).

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 22 juin 2011, de M. Jean-Luc Warsmann, un rapport, n° 3558, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi constitutionnelle, modifié par le Sénat, relatif à l'équilibre des finances publiques (n° 3539).

DÉPÔT D'UN RAPPORT SUR UNE PROPOSITION DE RÉSOLUTION

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 22 juin 2011, de M. Gilles Carrez, un rapport, n° 3550, fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire sur la proposition de résolution européenne de MM. Michel Herbillon et Christophe Caresche, rapporteur de la commission des affaires européennes sur les recommandations de la Commission européenne relatives aux programmes de stabilité et de réforme de la France (n° 3528).

DÉPÔT DE RAPPORTS D'INFORMATION

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 22 juin 2011, de M. Gilles Carrez un rapport d'information, n° 3551, déposé en application de l'article 145 du règlement, par la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire préalable au débat d'orientation des finances publiques.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 22 juin 2011, de M. Jean-Pierre Door, un rapport d'information n° 3552, déposé en application de l'article 145 du règlement, par la commission des affaires sociales, en conclusion des travaux d'une mission d'information sur le Mediator et la pharmacovigilance.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 22 juin 2011, de M. Yves Bur un rapport d'information, n° 3559, déposé en application de l'article 145 du règlement, par la commission des affaires sociales préalable au débat d'orientation des finances publiques pour 2012.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 22 juin 2011, de MM. Patrice Verchère et Patrick Bloche un rapport d'information, n° 3560, déposé en application de l'article 145 du règlement en conclusion des travaux de la mission d'information commune sur les droits de l'individu dans la révolution numérique.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 22 juin 2011, de M. Hervé Mariton, un rapport d'information n° 3588, déposé en application de l'article 145 du règlement, par la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire sur le Grand Port Maritime de Marseille.

TEXTES SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

Transmissions

Monsieur le Premier ministre a transmis, en application de l'article 88-4 de la Constitution, à Monsieur le Président de l'Assemblée nationale, les textes suivants :

Communication du 22 juin 2011

- E 5958 ANNEXE 4 – Projet de budget rectificatif n° 4 au budget général 2011 – État général des recettes – État des dépenses par section – Section III – Commission (COM [2011] 375 FINAL).
- E 6333 – Décision du Conseil portant nomination d'un membre suppléant espagnol du Comité des régions (11344/11).
- E 6334. – Virement de crédits n° DEC9/2011 à l'intérieur de la section III Commission – du budget général pour l'exercice 2011 (11503/11).
- E 6335. – Comité des régions Nomination d'un suppléant (AT) (11522/11).
- E 6336. – Conseil de direction du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (CEDÉFOP): Nomination de – Mme Jeanelle CATANIA (MT), membre dans la catégorie des représentants des organisations d'employeurs (11610/11).
- E 6337. – Proposition de décision du Conseil relative à la signature d'un accord de partenariat volontaire entre l'Union européenne et la République centrafricaine sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux de bois et produits dérivés vers l'Union européenne (FLEGT) (COM [2011] 277 FINAL).
- E 6338. – Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant l'émission de pièces en euros (COM [2011] 295 FINAL).
- E 6339. – Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 975/98 du Conseil du 3 mai 1998 sur les valeurs unitaires et les spécifications techniques des pièces libellées en euros destinées à la circulation (COM [2011] 296 FINAL).
- E 6340. – Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques européennes de la sécurité face à la criminalité (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) (COM [2011] 335 FINAL).
- E 6341. – Proposition de décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union, de l'accord de partenariat volontaire entre l'Union européenne et la République du Liberia sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux de produits du bois vers l'Union européenne (COM [2011] 369 FINAL).
- E 6342. – Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord de partenariat volontaire entre l'Union européenne et la République du Liberia sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux de produits du bois vers l'Union européenne (COM [2011] 371 FINAL).
- E 6343. – Lettre rectificative n° 1 au projet de budget général 2012 – État des dépenses par section – Section III – Commission (COM [2011] 372 FINAL).
- E 6344. – Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative à la mobilisation de l'instrument de flexibilité (COM [2011] 373 FINAL).
- E 6345. – Recommandation de la Commission au Conseil afin d'autoriser la Commission à ouvrir et mener des négociations avec l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (Eurocontrol) en vue de l'adoption d'un accord à haut niveau (11356/11 RESTREINT UE).
- E 6346. – Recommandation de la Commission au Conseil d'autoriser l'ouverture de négociations en vue d'un accord-cadre entre l'Union européenne et l'Australie (11692/11 RESTREINT UE).

